CONGÉS BONIFIÉS

FO SUIT ET DEFEND LES DROITS DES **COLLEGUES D'OUTRE-MER ET LE SUJET DES CONGÉS BONIFIÉS**

A la suite de la parution du décret 2020-851 du 2 juillet 2020 notre organisation syndicale a demandé des précisions sur la réforme et un guide de mise en œuvre

C'EST FAIT AVEC LA PUBLICATION **DU NOUVEAU GUIDE - ÉDITION 2021**

https://www.fonction-publique.gouv.fr/tout-savoirsur-nouveau-dispositif-des-conges-bonifies-dans-lafonction-publique



Avant tout, un sujet d'actualité : le report des congés bonifiés : la question a notamment été évoquée à l'Assemblée Nationale durant l'été 2021 car dans la pratique, certains collègues ont eu beaucoup de difficultés pour obtenir leur congé bonifié en raison des restrictions de déplacements dues au contexte sanitaire et un

positionnement était fortement attendu!



Le guide apporte une réponse sur ce point et confirme que le report du congé bonifié est possible dans le cas de circonstances "indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, politique...) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels - CIMM - de l'agent".

- Le guide donne des précisions sur le champ des bénéficiaires possibles des congés bonifiés (titulaires, stagiaires, agents en CDI), sur les modalités d'ouverture des droits, sur l'instruction des demandes, sur la durée des congés, sur les modalités de prise en charge des frais de transport, sur la rémunération durant le congé ou encore sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.
- Les agents, leurs enfants à charge et leur conjoint (dans la limite, pour ces derniers d'un plafond de 18552 euros brut par an) bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur "centre des intérêts matériels et moraux" (CIMM) pour leurs congés annuels pour une durée maximum de 31 jours consécutifs. Des dérogations exceptionnelles sont prévues pour accoler un congé solidarité familial, proche-aidant ou des dons de jours ou lorsque l'organisation du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps.)
- Durant ce congé, les agents concernés bénéficient également d'une majoration de leur traitement pour prendre en compte le coût de la vie dans les collectivités ultramarines sous forme d'une indemnité de cherté de vie ou d'un coefficient de majoration.

		E
PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, do la FILIERE	SOCIALE DES PRÉFECTURES, SOUS-PRÉFECTURES, S6	CD of SGAMI
PRÉFECTURES ET DES SERVICES DI MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Toute notre actualité sur: htpp://www.fo-prefectures.com	



LIEU DU CONGÉ BONIFIÉ